

N° de l'OMP : 10/00008503
N° MINOS : 00920719102870013
N° MINUTE : 11/33

Juridiction de Proximité de Montauban
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-SEPT FÉVRIER DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Jean Jacques JONES
Greffier : Mlle Marie Hélène VERNET adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. LARROUY Thierry

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : GOMES
Prénoms : Fabienne
Date de naissance : 26/01/1969
Lieu de naissance : GUERANDE
Filiation :
Sexe : F
Dépt : 44

Demeurant : 1586 CHEMIN DE TRUFFIE
82370 ST NAUPHARY

Sit. Familiale :
Profession : AGRICULTRICE
Nationalité : française

Mode de Comparution : comparante assistée de Maître DURAND Avocat au Barreau de
TOULOUSE ;

Prévenue de :
40 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE
PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE A L'AUDIENCE

Madame GOMES Fabienne citée par acte d'Huissier de Justice en date du 17/08/2010 signifié à personne est poursuivie pour avoir à :

- ST NAUPHARY (LIEU DES FAITS 1586 CHEMIN DE TRUFFIE), en tout cas sur le territoire national, le 29/09/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- (40 infractions) NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES NON RESPECT DE LA VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE DES 40BETES DU CHEPTEL
Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL. , ART.R.228-11 C.RURAL.

Maître Isabelle DURAND, avocat de la prévenue a soulevé, par voie de conclusions développées oralement à l'audience, et avant toute défense au fond différentes exceptions de nullité à savoir :

1° - l'absence de texte d'incrimination déterminant le champ d'application de l'obligation de vaccination.

2° - la nullité et l'irrégularité du procès-verbal dressé le 29/09/2009 par les Services Vétérinaires de Tarn et Garonne.

3° - l'illégalité de l'arrêté du 01/04/2008 au vu des dispositions de l'article L 221-1 alinéa 2 du Code Rural.

Après avoir donné la parole au Ministère Public pour ses observations par rapport à ces difficultés, le Président a indiqué que l'incident était joint et qu'il serait éventuellement statué sur le fond après examen de ces exceptions.

En conséquence, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Isabelle DURAND, avocat de la prévenue qui a eu la parole en dernier, a plaidé la relaxe.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

MOTIFS

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

**1° - EN CE QUI CONCERNE L'ABSENCE DE TEXTE
D'INCRIMINATION CONCERNANT L'INFRACTION :**

Aux termes des articles 551 et 565 du code de procédure pénale la citation qui saisit le tribunal énonce « *le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime ; la nullité de cet acte ne pouvant être prononcée que lorsqu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne* ».

La citation délivrée le 17/08/2010 vise uniquement les articles R.228-11, R.224-15, R.224-16 et L.224-1 du Code Rural.

Par ailleurs, même si le procès-verbal dressé le 29/09/2009 à 11 heures vise l'arrêté ministériel du 01/04/2008 modifié et porte la mention « *copie à l'intéressé* », aucun élément dans le dossier ne permet de déterminer de façon précise comment ce procès-verbal a été notifié à Madame GOMES Fabienne et si cette dernière en a eu vraiment connaissance.

Dès lors l'absence de visa dans la citation des textes réglementaires déterminant l'obligation de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine et sanctionnant pénalement l'infraction relative à une absence de vaccination est de nature à avoir porté préjudice aux intérêts de Madame GOMES Fabienne en l'empêchant notamment de vérifier les bases légales sur lesquelles elle était poursuivie.

Cette absence de référence à l'arrêté ministériel entraînant donc la nullité de la citation, il devient superflu d'examiner les autres moyens.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame GOMES Fabienne.

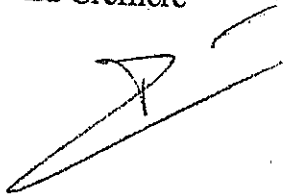
Sur l'action publique :

Prononce la nullité de la citation.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Jacques JONES, Juge de Proximité, assisté de Madame Marie-Hélène VERNET, Greffière présents à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Juge Proximité et la Greffière.

La Greffière



Le Juge de Proximité

